



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]

Chef de l'unité R1 «Ressources humaines,
administration et communication»
Agence exécutive «Éducation, audiovisuel
et culture» (EACEA)
Avenue du Bourget 1
BE-1140 Bruxelles

Bruxelles, le 10 juillet 2018
WW/GC/xx/ D(2018) xxx C 2017-1061 et
2017-1062

Veillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

**Objet: Avis de contrôle préalable concernant les notifications mises à jour pour
l'évaluation et le reclassement du personnel au sein de l'EACEA (dossiers 2017-
1061 et 2017-1062 du CEPD)**

[Madame/Monsieur],

Le 30 novembre 2017, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (ci-après l'«EACEA») une notification en vue d'un contrôle préalable mise à jour au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant A) l'évaluation du personnel et B) le reclassement².

Ce traitement concerne la révision des procédures d'évaluation et de reclassement du personnel de l'EACEA – qui avait déjà fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD le 6 février 2012 (dossiers 2010-0589, 2011-1071 et 2011-1072)³.

Le CEPD a publié des lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel (ci-après les «lignes directrices») ⁴. Par conséquent, le présent avis analyse et souligne uniquement les pratiques qui diffèrent par rapport aux notifications précédentes et/ou qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements mis en place dans le cadre de l'évaluation du personnel au sein de l'EACEA.

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Étant donné qu'il s'agit d'un dossier ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Le CEPD a examiné ce dossier dans les meilleurs délais.

³ Nous avons donc mis à jour notre registre des notifications en conséquence.

⁴ Lignes directrices de juillet 2011, disponibles sur le site web du CEPD à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/11-07-15_evaluation_guidelines_fr.pdf.

1. Faits et analyse

Les principales différences par rapport aux notifications précédentes de l'EACEA sur l'évaluation et le reclassement du personnel sont les suivantes:

A) en ce qui concerne la notification sur l'évaluation du personnel (dossier 2017-1061)

(i) l'élimination du flux papier en faveur d'un circuit électronique dans Sysper2

Le membre du personnel a accès à son propre rapport à tout moment. Pour les rapports établis jusqu'en 2014, ces informations sont disponibles au format papier et des copies peuvent être demandées au responsable du traitement, alors que depuis 2015 le titulaire du poste peut accéder à ces informations dans Sysper2. Le CEPD souligne que quel que soit le format de la procédure - papier ou électronique - les mêmes règles de protection des données s'appliquent mutatis mutandis, à savoir les droits d'information, d'accès et de rectification de la personne concernée ainsi que les mesures organisationnelles et la confidentialité.

Le CEPD apprécie le changement de format de la procédure en faveur d'un format électronique, étant donné que la sécurité des données en sera améliorée.

(ii) la simplification de la procédure de recours dans le contexte de l'évaluation

La nouvelle procédure de recours dans le contexte de l'évaluation⁵ respecte les droits d'information, d'accès et de rectification des personnes concernées. Les personnes concernées reçoivent une déclaration de confidentialité de l'EACEA qui indique notamment qu'elles ont le droit d'accéder au rapport d'évaluation directement par le biais de Sysper2 et la possibilité de rectifier des erreurs concernant des données factuelles⁶ en s'adressant aux Ressources humaines (RH).

La déclaration de confidentialité n'informe apparemment pas les personnes concernées des délais applicables aux demandes et aux réponses. La bonne pratique consiste à inclure des informations relatives au délai d'obtention d'une réponse par l'EACEA (par exemple, trois mois pour une demande d'accès à des données, absence de délai pour la rectification de données, etc.). **Par conséquent, nous recommandons d'ajouter ces délais dans la déclaration de confidentialité.**

À titre d'amélioration, le CEPD suggère à l'EACEA d'ajouter à la déclaration de confidentialité pour l'évaluation du personnel un délai de réponse aux demandes de rectification d'erreurs factuelles.

⁵ Article 7 de la décision du comité de direction de l'EACEA sur les dispositions générales d'exécution de l'article 87, paragraphe 1, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne et mettant en œuvre l'article 44, premier alinéa, du statut.

⁶ Il s'agit de données concrètes, telles que des noms mal orthographiés; en cas de désaccord sur le contenu de l'évaluation, d'autres procédures de recours s'appliquent. En cas de succès du recours (procédure de recours), de recours au titre de l'article 7 de la décision du comité directeur sur l'application de l'article 87, paragraphe 1, de décision prise en vertu de l'article 90 du statut ou d'une décision du tribunal, le département des ressources humaines peut adapter les informations dans Sysper2 ou donner accès au directeur ou chef de département pour saisir ces modifications.

B) pour la notification sur le reclassement (2017-1062)

(i) résultats «insatisfaisants»

La documentation fournie expose la procédure de recours en cas de résultats «insatisfaisants»⁷. Seules les informations strictement nécessaires sont communiquées à l'entité compétente dotée du personnel autorisé à traiter une plainte ou un recours.

Cependant, ni les règles d'exécution ni la déclaration de confidentialité ne contiennent suffisamment d'informations sur les effets bloquants dans le reclassement et les conséquences pour les personnes concernées.

Le CEPD recommande à l'EACEA d'inclure dans la déclaration de confidentialité pour le reclassement du personnel et dans la déclaration de confidentialité pour l'évaluation du personnel une définition des résultats «insatisfaisants». Une bonne pratique consisterait à insérer le lien vers la «Boîte à outils destinée aux managers: comment traiter les mauvais résultats»⁸, ainsi que les informations respectives sur les effets bloquants dans le reclassement pour les personnes concernées.

(ii) la suppression des points de reclassement

Étant donné que les points de reclassement ne seront plus applicables, des informations supplémentaires devraient être communiquées aux personnes concernées, afin de donner des précisions sur la mise en œuvre de cette nouvelle procédure⁹.

À titre d'amélioration, le CEPD suggère à l'EACEA d'informer son personnel sur les changements et conséquences de la suppression des points de reclassement.

C) pour les notifications d'évaluation et de reclassement

(i) la modification des acteurs

De nombreux acteurs participent aux procédures d'évaluation et de reclassement et ils ont accès à toutes les informations. L'EACEA a déclaré que l'obligation de ne pas utiliser ces données pour des finalités autres que celle pour laquelle elles ont été transmises était rappelée à l'ensemble de ces acteurs. À cet égard, le CEPD salue ce rappel et souligne que les informations doivent être partagées avec les personnes uniquement en fonction du besoin d'en connaître.

2. Conclusion

Dans le présent avis, le CEPD a formulé quelques recommandations pour assurer le respect du règlement, ainsi que plusieurs suggestions d'amélioration. Sous réserve de la mise en application des recommandations et des suggestions, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

⁷ Article 4 de la décision du comité directeur de l'EACEA sur les dispositions générales d'exécution de l'article 87, paragraphe 1, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne et mettant en œuvre l'article 44, premier alinéa, du statut

⁸ Version d'avril 2016 fournie par l'EACEA.

⁹ Bien qu'il ne s'agisse pas d'une suggestion relative à la protection des données, il semble que l'information des personnes concernées à cet égard serait une bonne pratique.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend de l'EACEA qu'elle mette en œuvre les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer le dossier**.

Veillez agréer, [Madame/Monsieur], l'expression de ma considération distinguée.

[signé]

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

cc.: [...], DPD, EACEA